

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ARTANNES SUR INDRE

dossier n° PC 0370062240010M01

date de dépôt : 06/09/2022

demandeur : Madame LEGRAND Mindy

Monsieur CARRAZEDO Francis

pour : La modification de l'implantation de la
construction et de l'orientation de la piscine

adresse terrain : Route de la Baudinière à
Artannes-sur-Indre (37260)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de ARTANNES SUR INDRE

Le maire de ARTANNES SUR INDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/09/2022 par Madame LEGRAND Mindy et Monsieur CARRAZEDO Francis demeurant 14 rue des Bougetteries à METTRAY (37390) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de l'implantation de la construction et de l'orientation de la piscine
- sur un terrain situé Route de la Baudinière à Artannes-sur-Indre (37260)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2007, modifié le 12/11/2013 et le 11/12/2017;

Vu le permis de construire initial n° PC 0370062240010 accordé le 18/08/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Cet arrêté modifie l'arrêté du permis de construire n° PC0370062240010 en date du 18/08/2022.

Les plans joints au présent arrêté annulent et remplacent les plans joints au permis de construire en date du 18/08/2022.

Fait à ARTANNES SUR INDRE, le 29/09/2022



L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Emmanuel DUFAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :

Commune de ARTANNES SUR INDRE

date de dépôt : 18/08/2022

demandeur : **Monsieur GOFFINON François-Xavier**

pour : **Ravalement de façade**

adresse terrain : **0017 AVENUE DE LA VALLEE DU LYS**

à ARTANNES SUR INDRE (37260)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de ARTANNES SUR INDRE

Le maire de ARTANNES SUR INDRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/08/2022 par Monsieur GOFFINON François-Xavier demeurant 17 avenue de La Vallée du Lys à ARTANNES SUR INDRE (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour ravalement de façade
- sur un terrain situé 0017 AVENUE DE LA VALLEE DU LYS à ARTANNES SUR INDRE (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2007, modifié le 12/11/2013 et le 11/12/2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 15 septembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 :

ARTICLE 2

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Afin de préserver les qualités patrimoniales du bâtiment, constitutif des abords du monument historique, il conviendra, après piquetage des enduits existants, de respecter les dispositions suivantes :

- Les éléments en pierre de tuffeau (chaînes d'angle, encadrements des baies) seront nettoyés par projection d'eau à moyenne ou basse pression. Ils devront rester apparents et être restaurés à l'identique.
- Les méthodes agressives de nettoyage telles que ponçage mécanique, sablage, devront être proscrites.
- Les pierres trop altérées seront remplacées par de pierres possédant les mêmes caractéristiques (dureté, porosité, aspect, couleur ...) en respectant la modénature et l'appareillage existant. L'utilisation de l'enduit patrimoine est proscrite.
- Les pierres de réparation en incrustation devront avoir 8 à 12 centimètres d'épaisseur.
- Les joints dégradés seront repris sans être élargis à l'aide d'un mortier de chaux naturelle, mélangée sur le chantier et de sable d'extraction locale dans une teinte proche de celle de la pierre.
- Les épaufrures et accros ne devront pas être dissimulés par de l'enduit « patrimoine » dont l'utilisation est à proscrire. Des bouchons de pierre pourront éventuellement être réalisés si nécessaire.
- Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.

Les maçonneries de moellons sont destinées à recevoir un enduit couvrant et respirant.

-Il conviendra en conséquence de mettre en œuvre un enduit à l'aide d'un mortier de chaux naturelle, mélangée sur le chantier avec du sable d'extraction locale de granulométrie variée, de finition brossée ou talochée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels.

-Les enduits arriveront au nu (ou légèrement en retrait) des encadrements, bandeaux, chaîne d'angle, sans effet de détournage ni bourrelet.

Fait à ARTANNES SUR INDRE, le 20 septembre 2022



L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Emmanuel DUFAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :